

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2021-00200*

A R R Ê T É

fixant des prescriptions particulières applicables aux travaux liés à l'aménagement d'une zone résidentielle sur le site « La Flèche Bressanne » sur la commune de Bourg-en-Bresse

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.216.1 et suivant, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan Prévention des Risques inondations de la commune de Bourg-en-Bresse approuvé le 27 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 décembre 2021, présentée par la société HIGHWAY France Logistics1 – 93100 Montreuil, représentée par Monsieur Victor BARDON, relative aux travaux liés à l'aménagement d'une zone résidentielle sur le site « La Flèche Bressanne » au nord du centre-ville, sur la commune de BOURG-EN-BRESSE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé à la société HIGHWAY France Logistics1 – 93100 Montreuil, représentée par Monsieur Victor BARDON, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 20 décembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de la société HIGHWAY France Logistics1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2021 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du terrain est située en zone bleue du Plan de Prévention des Risques Inondations de Bourg en Bresse ;

Considérant que les choix d'aménagement nécessitent des prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté dispose de prescriptions applicables aux travaux d'aménagement d'une zone à dominante résidentielle sur le site « La Flèche Bressanne » sur la commune de Bourg-en-Bresse, pour la protection des éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La société HIGHWAY France Logistics1 est désignée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 – Prescriptions particulières

Afin de vérifier la mise en œuvre des volumes de compensation à l'expansion de la crue de référence, le bénéficiaire fournit, au service police de l'eau (DDT01), deux levés topographiques réalisés, l'un avant aménagement, l'autre après aménagement.

La cote de référence est fixée à 214,26 m NGF.

Les planchers habitables sont calés au-dessus de la cote de référence de 214,26 m NGF.

Article 3 – Non-respect des dispositions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements visés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Bourg-en-Bresse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société HIGHWAY France Logistics1, à titre de notification.

Une copie sera adressée au service urbanisme de la commune de Bourg-en-Bresse.

Fait à Bourg en Bresse, le 10/01/2022

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le directeur adjoint,

Signé : Sébastien VIENOT